



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/SBSTTA/REC/22/1
7 juillet 2018

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET
TECHNOLOGIQUES

Vingt-deuxième réunion

Montréal, Canada, 2-7 juillet 2018

Point 3 de l'ordre du jour

RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

22/1. Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Rappelant l'approche coordonnée qui évite la duplication des efforts concernant l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques au titre de la Convention et du Protocole de Nagoya, adoptée dans les décisions XIII/16 et NP-2/14,

Prenant acte de la compilation des points de vue et des informations sur les répercussions potentielles de l'utilisation de cette information de séquençage numérique sur les trois objectifs de la Convention et l'objectif du Protocole de Nagoya,¹

Prenant également acte de l'étude factuelle et exploratoire ainsi que des commentaires pertinents issus de l'examen par les pairs qui clarifient la terminologie et les concepts, et évaluent l'étendue et les modalités d'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dans le cadre de la Convention et du Protocole de Nagoya,²

Prenant enfin acte du rapport du groupe spécial d'experts techniques concernant l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques,³

A. Projet de décision pour la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

1. *Recommande* que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique adopte, à sa quatorzième réunion, une décision selon la formulation suivante :

[La Conférence des Parties,

Ayant présents à l'esprit les trois objectifs de la Convention,

Rappelant les articles 12, 15, 16, 17 et 18 de la Convention, et les décisions VIII/11, XII/29 et XIII/31,

¹ CBD/SBSTTA/22/INF/2.

² CBD/SBSTTA/22/INF/3.

³ CBD/SBSTTA/22/INF/4.

[*Prenant acte* des rapports sur les débats entourant cette question et autres questions connexes par d'autres organisations des Nations Unies, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle,]

1. *Note* que le terme « information de séquençage numérique » n'est pas toujours le plus approprié pour désigner les divers types d'informations sur les ressources génétiques, et sert de substitut provisoire jusqu'à l'adoption d'un nouveau terme;

[2. *Reconnaît* que l'information de séquençage numérique comprend des informations sur les séquences d'acides nucléiques et de protéines ainsi que des informations dérivées de processus biologiques et métaboliques spécifiques aux cellules de la ressource génétique;]

3. *Reconnaît* l'importance de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, tout *en soulignant* que les trois objectifs de la Convention sont interdépendants et synergiques;

[4. *Reconnaît* que l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques a des effets importants et très positifs sur la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, ainsi que sur la protection de la santé humaine, animale et végétale et sur la sécurité alimentaire et la salubrité des aliments;]

5. *Constata* que l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et l'accès libre à cette information contribuent à la recherche scientifique [qui est essentielle pour la caractérisation, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et pour la sécurité alimentaire, la salubrité des aliments et la santé humaine] [et qui fournit de multiples avantages à la société] [qui devraient être partagés de manière juste et équitable;]

[6. *Note* que l'accès à l'information de séquençage numérique contenue dans les bases de données publiques n'est pas assujéti aux exigences relatives au consentement préalable en connaissance de cause;]

[7. *Note* que la création d'informations de séquençage numérique requiert un accès initial à une ressource génétique et que, par conséquent, les avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique devraient être partagés de façon juste et équitable, conformément au troisième objectif de la Convention, à l'objectif du Protocole de Nagoya et à l'article 5(1) du Protocole de Nagoya, et de manière à ce que les peuples autochtones et les communautés locales bénéficient directement de la conservation de la diversité biologique, afin que ces avantages servent d'incitation à la conservation et à l'utilisation durable;]

8. *Constata également* que la capacité à utiliser, à produire et à analyser l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques doit être renforcée dans de nombreux pays, et *encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à concourir au renforcement des capacités et au transfert de technologies, afin de faciliter l'utilisation de cette information et de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;

[9. *Reconnaît également* la nécessité de trouver un équilibre entre l'intérêt que présente un accès libre et gratuit à l'information relative aux ressources génétiques, et l'intérêt présenté par un partage juste et équitable des avantages avec les pays et les communautés fournissant les ressources génétiques d'où émane cette information qui autrement pourraient ne pas profiter des résultats des activités de recherche et développement;]

[10. *Note* que certaines Parties ont mis en œuvre des dispositions dans lesquelles l'information de séquençage numérique est considérée comme équivalente aux ressources génétiques;]

[11. *Reconnaît* que les conditions convenues d'un commun accord peuvent s'étendre aux avantages découlant de l'utilisation commerciale de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques;]

[12. *Reconnaît également* que l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques peut faciliter une appropriation illicite si elle est utilisée pour contourner les lois nationales relatives à l'accès et qu'aucune mesure alternative de partage des avantages n'est mise en place;]

[13. *Reconnaît* que, conformément à l'article 15.7 de la Convention et à l'article 5 du Protocole de Nagoya, les avantages découlant de l'utilisation commerciale des résultats de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques émanant de l'accès seront partagés de manière juste et équitable;]

[14. *Reconnaît également* que, conformément à l'article 15.2 de la Convention et à l'article 8 du Protocole de Nagoya, l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques au titre de la recherche et développement non commercial doit faire l'objet de mesures simplifiées conformes aux lois nationales [en tenant compte de la nécessité d'aborder tout changement d'intention en matière de recherche et développement, soulignant que chaque Partie a le droit souverain de décider la manière dont elle souhaite créer des conditions visant à promouvoir et encourager la recherche];]

[15. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones, les communautés locales, les organisations compétentes et les parties prenantes à faciliter l'accès à l'information de séquençage numérique, et à concourir aux échanges et aux utilisations de cette information [afin de contribuer à la réalisation des trois objectifs de la Convention] [afin de contribuer à la réalisation des trois objectifs de la Convention, notamment la protection de la santé humaine, animale et végétale et la sécurité alimentaire] [aux fins de la conservation de la diversité biologique, de l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, de la protection de la santé humaine, animale et végétale et de la sécurité alimentaire];]

16. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes concernées à présenter des points de vue et des informations susceptibles de clarifier le concept d'information de séquençage numérique;

17. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à présenter des informations sur la manière dont ils tiennent compte de l'information de séquençage numérique dans leurs dispositions législatives internes et les autres mesures relatives à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques;

[18. *Décide* de créer un [groupe spécial d'experts techniques⁴] [groupe de travail à composition non limitée], et *prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources financières disponibles, de convoquer une réunion de ce groupe conformément au mandat figurant en annexe;]

[19. *Décide* de créer un groupe de travail à composition non limitée pour élaborer des modalités relatives au partage des avantages découlant de l'information de séquençage numérique, notamment de possibles approches multilatérales et des approches impliquant des bases de données accessibles au public, en tenant compte du rapport du groupe spécial d'experts techniques créé conformément au paragraphe 18 ci-dessus, qui se réunira au moins une fois au cours du prochain exercice biennal et qui fera rapport à la Conférence des Parties à sa quinzième réunion;]

20. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources financières disponibles, de :

- a) Compiler et faire la synthèse des points de vue et des informations présentés;

⁴ Le groupe spécial d'experts techniques sera convoqué selon le mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, mais comptera cinq experts nommés par chacune des cinq régions.

[b) Commander une étude [évaluée par des pairs] sur l'évolution en cours du domaine de la traçabilité, en incluant les moyens de prendre en compte cette dernière dans les bases de données, ainsi que la façon dont ces dernières peuvent éclairer les discussions relatives à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques;]

[c) Commander une étude [évaluée par des pairs] sur le partage des avantages associés à l'information de séquençage numérique, en incluant un examen des différentes formes choisies pour les avantages découlant des utilisations non commerciales et commerciales, et des incidences de la numérisation de l'information sur le partage des avantages dans d'autres secteurs, notamment les enseignements éventuels de l'industrie de la musique, de l'informatique, de l'édition ainsi que d'autres industries;]

d) Mettre les études et les compilations des points de vue à la disposition des Parties et du groupe spécial d'experts technique pour sa considération;

e) convoquer une discussion en ligne à composition non limitée en l'encadrant, afin d'appuyer les travaux effectués par le groupe spécial d'experts techniques créé au paragraphe 10 ci-dessus au titre de son mandat;

[21. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les résultats du groupe spécial d'experts techniques, et de formuler une recommandation aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion;]

22. *Constate* que la production, l'utilisation et la gestion de l'information de séquençage numérique sont dynamiques et influencées par les évolutions technologiques et scientifiques, et *note* qu'il est nécessaire d'analyser de manière prospective et régulière les faits survenant dans le domaine de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, aux fins d'examiner leurs répercussions potentielles sur les objectifs de la Convention et du Protocole de Nagoya;

23. *Note* que la question de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques est actuellement examinée dans plusieurs instances internationales, et *prie* la Secrétaire exécutive de continuer à participer et à collaborer aux procédures et débats de politique générale pertinents en cours, afin de recueillir des informations sur les échanges relatifs à l'utilisation de cette information qui présentent un intérêt pour la Convention et le Protocole de Nagoya.

[Annexe

MANDAT DU DEUXIÈME GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR L'INFORMATION DE SÉQUENÇAGE NUMÉRIQUE SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

Le groupe spécial d'experts techniques doit :

- a) Prendre en considération :
 - i) La compilation et la synthèse des points de vue et des informations relatifs à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques présentées conformément à la décision XIII/16⁵;
 - ii) L'étude factuelle et exploratoire qui clarifie la terminologie et les concepts, et évalue l'étendue et les modalités d'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dans le cadre de la Convention et du Protocole de Nagoya, entreprise conformément à la décision XIII/16;⁶

⁵ CBD/SBSTTA/22/INF/2 et additifs 1 et 2.

⁶ CBD/SBSTTA/22/INF/3

- iii) Le rapport du premier groupe spécial d'experts techniques sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques⁷;
- b) Examiner la compilation des points de vue et des informations, ainsi que les études additionnelles mentionnées aux paragraphes 20 a), [b)] et [c)] de la présente décision;
- c) Clarifier le concept d'information de séquençage numérique dans le cadre de la Convention et du Protocole de Nagoya, et désigner un terme fonctionnel;
- d) Examiner la manière dont l'évolution de la traçabilité peut éclairer les discussions relatives à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques;]
- e) Examiner les mesures simplifiées concernant l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques;
- f) Envisager des mécanismes pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation commerciale de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, en incluant le cas particulier des situations transfrontières ou celui pour lequel il est impossible d'identifier le pays d'origine de la ressources génétique;
- g) Envisager des mécanismes pour assurer la conformité aux obligations relatives au partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des applications ultérieures et d'une commercialisation;]
- h) Se réunir au moins une fois en face-à-face, dans la limite des ressources financières disponibles, avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties, et utiliser les outils en ligne pour faciliter ses travaux, selon qu'il convient;
- i) Présenter ses résultats aux fins d'examen d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques qui se tiendra avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties.]]

B. Projet de décision pour la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

Recommande que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya adopte, à sa troisième réunion, une décision selon la formulation suivante :

[La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Ayant présent à l'esprit l'objectif du Protocole de Nagoya,

[Rappelant les articles 5.1, 8, 17, 20, 22 et 23 du Protocole de Nagoya,]

Prenant acte de la décision 14,

1. *Décide* que le groupe spécial d'experts techniques mentionné au paragraphe x de la décision 14 siégera aussi au titre du Protocole de Nagoya;
2. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les résultats du groupe spécial d'experts techniques, et de formuler une recommandation aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa quatrième réunion.]

⁷ CBD/SBSTTA/22/INF/4